

# Géniteur ou gestionnaire? L'image du père à Aix-en-Provence au XVI<sup>e</sup> siècle

Claire DOLAN

*Les gestes posés lors des contrats de mariage et des testaments sont déterminés à la fois par le cadre juridique et par les relations de pouvoir qui donnent à chacun sa place à l'intérieur de la famille. Dans ce contexte, la figure du père prend, d'un groupe social à l'autre, des contours différents. Observée sous l'angle de l'autorité paternelle et sous celui de la pérennité du lien familial, la figure du père est loin d'être univoque. Au moment de la transmission du patrimoine, certains groupes (artisans) semblent mettre à exécution une stratégie dont ils sont la clé; d'autres (laboureurs) se contentent de gérer leur bien, leur vie durant, sans pouvoir imposer quoi que ce soit au-delà de leur mort. D'autre part, la société aixoise n'utilise pas encore au XVI<sup>e</sup> siècle la figure du père pour établir la pérennité du lien familial.*

*The conditions stipulated by marriage contracts and wills were determined by judicial practice and the power relations which gave each member his/her place in the family. In this context, the image of the father takes a different attribute from one social group to another. From the perspectives of paternal authority and the duration of family relations, the image of the father is far from being unequivocal. At the point when an inheritance was transmitted, some groups (artisans) seem to use a strategy in which the father plays a key role while others (labourers) were content to manage their goods during their lives without imposing any conditions after their death. In addition, the father image was no longer used to establish the continuity of family links during the 16th century.*

Dans un article lumineux paru dans les *Annales E.S.C.* 1972<sup>1</sup>, Emmanuel Le Roy Ladurie donnait une cohérence aux systèmes juridiques qui avaient cours dans les différentes régions de la France d'Ancien Régime en les utilisant comme indices de mentalités. S'appuyant sur l'ouvrage de Jean Yver<sup>2</sup>, l'auteur découpait la France en trois grandes régions et traçait la carte de l'autorité paternelle à partir des règles de transmission du patrimoine. Les pays méditerranéens remportaient la palme avec une puissance paternelle qui persistait au-delà de la mort du père grâce à l'absolue liberté dont celui-ci jouissait de léguer ses biens à qui lui plaisait<sup>3</sup>.

---

Claire Dolan est professeure au Département d'Histoire, Université Laval, Québec.

Cette étude a reçu l'appui du Conseil de recherches en Sciences humaines du Canada qui en a subventionné la plus grande partie. Les données de base ont été présentées en mai 1983 au congrès de la Société historique du Canada, à Vancouver. Je tiens à remercier le professeur Jean-Louis Flandrin, commentateur de la communication, des critiques et suggestions qu'il a bien voulu me faire.

1. Emmanuel LE ROY LADURIE, « Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales E.S.C.*, nos 4-5, 1972, pp. 825-846.

2. Jean YVER, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés : essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966, 309 p.

3. E. LE ROY LADURIE, « Système de la coutume », pp. 841 ss.

La puissance paternelle en Provence est donc juridiquement inviolable et la tentation est grande pour l'historien de construire toute l'histoire de la famille provençale autour du personnage du père.

On sait, par ailleurs, que les règles qui donnent la trame du discours juridique sont subtilement aménagées par une pratique qui utilise tous les recours à sa disposition<sup>4</sup>. Il ne serait donc pas étonnant que l'analyse de cette pratique juridique redise des pièces sur l'échiquier et qu'en réinsérant le personnage du père dans le contexte des actes familiaux, elle permette de définir l'image du père sur laquelle repose cette autorité<sup>5</sup>.

Considérons deux des actes de cette pratique juridique : le testament et le contrat de mariage. Tous deux livrent une image de la famille : en interprétant les gestes que posent les protagonistes, on découvre toute une série d'attitudes que l'on perçoit sous deux angles d'observation différents<sup>6</sup>. À l'époux et à l'épouse, pivots du contrat de mariage, aboutissent des solidarités multiples qui placent les époux au terme des relations familiales. Ces relations prennent l'aspect d'une pyramide en équilibre sur sa pointe et le regard de l'historien qui décode le contrat de mariage progresse du bas vers le haut, des époux vers leurs ascendants. La pyramide bascule avec le testament et se remet sur sa base. Le testateur, en pointe, révèle prioritairement les rapports qu'il entretient avec ses descendants. En effet, le rapport avec les ascendants est peu présent dans ces actes car le testateur doit être émancipé ou avoir plus de 30 ans pour faire acte valide et la testatrice doit avoir obtenu l'autorisation de son mari ou de son père<sup>7</sup>. Sans revenir sur la richesse du testament, longuement démontrée en ce qui concerne les attitudes religieuses sous l'Ancien Régime<sup>8</sup>, on peut rappeler qu'il

4. Des exemples très clairs se présentent au moment de la Révolution. Voir pour le Gévaudan, Pierre LAMAISON, « Les stratégies matrimoniales dans un système complexe de parenté : Ribennes en Gévaudan (1650-1830) », *Annales E.S.C.*, no 4, 1979, p. 725-726.

5. Dans le même esprit, Alain Collomp a tenté de mettre en rapport le fonctionnement juridique d'un système idéalisé qu'il avait déjà défini et les ratés de ce système tels qu'ils apparaissent dans les sources judiciaires. « Conflits familiaux et groupes de résidence en Haute-Provence », *Annales E.S.C.*, no 3, 1981, pp. 408-425, à mettre en rapport avec « Alliance et filiation en Haute-Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales E.S.C.*, no 3, 1977, pp. 445-477. Plus récemment, le même auteur, dans un ouvrage remarquable (*La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, P.U.F., 1983), a réussi à cerner la famille en Haute-Provence en reconstituant horizontalement, mais aussi verticalement les réseaux d'alliances. Comme le suggère le titre du livre, l'image du père est celle du chef de maison (p. 128) dont l'autorité, très grande, est parfois tempérée par la mère (p. 129). Le « père » d'Alain Collomp, plus puissant en Haute-Provence qu'à Aix, n'est cependant pas ce père obtus, sans subtilité, que nous présentent trop souvent les commentateurs des textes juridiques. Il sait bien « tenir chacun de ses enfants, par des promesses, par des gratifications, par aussi toute une pédagogie des rangs et des rôles à jouer, enseignée dès la petite enfance » (p. 136).

6. Je suis tout à fait d'accord avec Arlene Skolnick sur le fait qu'on ne puisse extrapoler des normes et des symboles culturels de la parenté pour retracer les comportements. Je m'écarte cependant de la position de Schneider dont Arlene Skolnick rend compte (*American Kinship : A Cultural Account*, Englewood Cliff, N.J., 1968) et qui prétend que ces trois aspects sont indépendants l'un de l'autre. Les actes notariés montrent bien que ces trois aspects sont interreliés. Arlene SKOLNICK, « The Family Revisited : Themes in Recent Social Science Research », *Journal of Interdisciplinary History*, No. 34, 1975, pp. 713 et 718.

7. On consultera là-dessus F. De CORMIS, *Recueil de consultation sur diverses matières divisé en deux volumes*, Paris, chez Montalant, 1735, col. 1176 et 1434 entre autres. La fille dont le père est vivant ne peut faire qu'une donation pour cause de mort et ceci avec l'autorisation de son père. Une autorisation comme celle donnée par mons. me Nicolas Fabri, seigneur de Callas, conseiller du roi au Parlement, le 28 novembre 1567, à sa fille « de disposer tant pour son âme que autrement de la somme de 2 000 écus et de tous ses biens par donation pour cause de mort » se retrouve rarement. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, not. Jacques Gautier (ci-après ADBR), 309 E 909, fol. 1134. Tous les notaires cités ici ont leurs registres conservés au dépôt d'Aix.

8. Les travaux de Michel VOVELLE (*Piété baroque et déchristianisation en Provence aux XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1973) ont été suivis par ceux de Pierre CHAUNU (*La mort à Paris, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1978). Les beaux livres d'Alain CROIX (*La Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : la vie, la mort, la foi*,

est largement pratiqué en Provence,<sup>9</sup> et qu'il bénéficie d'une représentativité sociale à laquelle peu d'actes notariés peuvent prétendre au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Quoique le caractère sélectif de l'acte soit réel, la sélection est plus liée au rapport que l'individu entretient avec les autres membres de sa famille qu'au groupe social dont il fait partie.

À la lumière de ces regards croisés, je propose de reconsidérer l'image du père à partir des gestes qui sont habituellement associés à l'autorité paternelle. Pour limiter mon propos, je restreindrai l'analyse de cette perception de l'autorité paternelle au rapport père-fille tel que la *société* le voit au moment du contrat de mariage et au rapport père-fils tel que le *testateur* l'exprime au moment du testament.

L'un des gestes d'autorité posés par le père est la transmission du patrimoine. L'étude des pratiques successorales comme telles ne peut s'effectuer sans recourir à la fois aux testaments et aux gestes de transmission antérieurs au testament. En effet, l'étude des pratiques successorales passe par une histoire du bien familial ce qui implique que l'histoire des familles doit être faite une à une. Les résultats de cette reconstitution réalisée à travers les actes notariés témoignent que cette méthode est la seule qui permet d'identifier et d'interpréter les pratiques successorales dans leur ensemble<sup>11</sup>. Ils mettent bien en évidence, d'autre part, que les moyens requis sont tellement considérables qu'il faut souvent se contenter de limiter l'observation à des cas<sup>12</sup>.

Il ne s'agit pas de reconstituer les pratiques successorales aixoises au XVI<sup>e</sup> siècle. Tout au plus, souhaitons-nous, à partir des seuls testaments, dessiner les contours de l'autorité paternelle telle qu'elle s'exprime. La confrontation des pratiques et des lois revêt un intérêt supplémentaire quand on peut différencier socialement les attitudes. Une étude sérielle des testaments permet, dans un premier temps, de mettre en évidence ces différences sociales et de caractériser au moins grossièrement les groupes socio-professionnels à partir de leurs attitudes face à la transmission du patrimoine<sup>13</sup>.

Le stock testamentaire analysé ici provient du dépouillement systématique des registres des notaires aixois qui sont conservés pour les années 1559 et 1567. S'y ajoutent quelques actes recueillis entre 1558 et 1567<sup>14</sup>. Un premier tri m'a fait mettre de côté les

---

Paris, Maloïne, 1981) et de Jacques CHIFFOLEAU [*La comptabilité de l'au-delà, les hommes, la mort et la religion en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*], Rome, Bibliothèque de l'École française de Rome, 1981] ont également révélé toute la richesse du testament dans sa partie religieuse.

9. Michel VOVILLE, *Piété baroque*, et les nombreux travaux qui ont mis en évidence le recours généralisé au notaire en Provence.

10. L'absence des registres de sépulture pour l'une des deux paroisses aixoises durant cette période nous empêche d'établir précisément la représentativité sociale du testament. Aucun groupe social ayant un minimum de biens ne semble toutefois exclu même si le tableau 1 montre que les catégories supérieures sont sur représentées.

11. Démonstration éloquentes dans P. LAMAISON, « Les stratégies matrimoniales ». Voir aussi Alain COLLOMP, « Alliances », p. 450, et Françoise ZONABEND, « Le très proche et le pas trop loin. Réflexions sur l'organisation du champ matrimonial des sociétés à structures de parenté complexe », *Ethnologie française*, n° 4, 1981, pp. 311-318.

12. A. COLLOMP, « Conflits familiaux », pp. 412 ss.

13. Pour la Toscane, D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber voient bien la nécessité de considérer « plusieurs types de familles, animés par des processus de développement propres, obéissant à des impératifs économiques et peut-être à des systèmes différents » qui se côtoient : *Les Toscans et leurs familles. Une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, 1978, p. 616.

14. ADBR, *Série E*. On trouve également les testaments tout comme les contrats de mariage dans les registres des insinuations où ils sont aisément repérables puisqu'ils constituent la plus grande partie des actes insinués. D'abord tentée par cette manière, j'ai finalement renoncé à l'utiliser après qu'un sondage m'eût démontré

codicilles et les testaments d'ecclésiastiques. Les testaments de femmes ont cependant été retenus bien que le cœur de mon propos soit l'image du père. Ils permettaient une comparaison utile. On peut donc compter sur quelque 359 testaments pour poser les bases des attitudes successorales aixoises au XVI<sup>e</sup> siècle.

### I — LE TESTAMENT ET L'IMAGE HIÉRARCHISÉE DE LA FAMILLE

Les limites du testament provençal quant à l'estimation des fortunes sont bien connues. Paradoxalement, les seuls biens évalués par le testament sont ceux qu'on retire de l'héritage global pour favoriser des héritiers « particuliers » qui ne touchent ainsi qu'une faible part de la fortune du testateur. En effet, deux types d'héritiers se partagent les biens du testateur : l'héritier « particulier » à qui le testateur donne un bien précisément défini (une somme d'argent, une vigne soigneusement délimitée) et l'héritier « universel » qui récolte la plus grande partie du bien sans que celui-ci ne soit autrement précisé<sup>15</sup>. Le nombre d'héritiers particuliers n'est pas limité; de même, plusieurs héritiers universels peuvent se partager le bien principal.

Libre de distribuer son bien comme bon lui semble, le testateur est soumis toutefois à des règles dont il faudrait mesurer le poids réel. En effet, le droit permet aux enfants mâles et femelles de faire annuler le testament de leur père ou mère si ces derniers les ont oubliés en dictant l'acte. Ils peuvent même faire annuler les dernières volontés de leurs grands-parents si, leurs parents étant morts, l'aïeul ne les a pas mentionnés dans son testament. Ainsi se présente la règle au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Pendant la période qui nous intéresse, il n'est pas sûr que la loi soit perçue si clairement. La pratique montre que les testateurs, à une époque comme à l'autre, ont contourné cette règle. Ils mentionnent certes tous ceux dont ils craignent le recours, mais n'attribuent à ceux qu'ils veulent exclure que des sommes symboliques, sommes tellement faibles qu'aucun doute ne subsiste quant à la raison de la mention au testament<sup>17</sup>. Or, au XVI<sup>e</sup> siècle, même si l'on ne retrouve rien sur l'extension aux collatéraux (frères, sœurs) de la plainte « d'officiosité », les testateurs ou leurs conseillers font comme si elle était possible et ce sont ces collatéraux qui recueillent la plupart de ces legs factices<sup>18</sup>.

la faible proportion de ces actes qui ont été insinués. En effet, les prescriptions de l'ordonnance de Villers-Cotterêts et celles de l'édit du 3 mai 1553 portant sur l'insinuation des actes comportant donation n'ont jamais été rigoureusement appliquées au XVI<sup>e</sup> siècle. Voir R. BUSQUET, *Les fonds des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, 2<sup>e</sup> volume, *Dépôt annexe d'Aix-en-Provence, Série B.*, Marseille, 1939, p. 4. Les contrats de mariage que j'utilise ici ont été relevés suivant la même procédure que les testaments.

15. La formule est toujours sensiblement la même : « en tous et chacung ses autres biens, droicts, noms, actions et raisons, que sont présantz et advenir led. testateur a de sa certaine science et bonne vollontée, fait, crée, institue et ordonne son héritier universel seul et pour le tout ».

16. Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, t. 1, Aix, Esprit David, 1778, p. 449.

17. Quelques exemples parmi d'autres : l'écuyer Michel Beaumont nomme son frère Jacques héritier universel, il accorde à son autre frère Jean 5 sols pour tous ses droits, les enfants de ses 3 sœurs obtiendront également 5 sols chacun (ADBR, Not. G. Brueys, 307 E 655, fol. 1175). Catherine Gaye, épouse en troisième noce d'un cardeur à laine, nomme son époux et ses trois fils nés de son deuxième mariage comme héritiers universels. Son fils issu de son premier mariage reçoit 5 sols (Not. A. Lambert, 303 E 101, f. 848).

18. Il y aurait intérêt à suivre dans le temps la pratique des legs factices aux collatéraux. Se poursuit-elle plus tard en dépit de ce que nous livrent sur la règle les recueils juridiques? Alain Collomp croit déceler cette crainte de la prétériorité pour des frères en 1783, « Alliances » p. 458. Il y aurait là un morceau de choix pour qui s'intéresse à la définition de la famille et à la relative autonomie de la pratique par rapport à la codification.

Héritiers particuliers au sens juridique, ces individus ne peuvent être considérés sur le même plan que les véritables héritiers particuliers qui recueillent du testateur une marque spéciale d'attention. Ces derniers ne viennent pourtant qu'en second lieu dans la hiérarchie des faveurs révélée par le testament; ils se placent bien après les héritiers universels qui reçoivent l'essentiel de l'héritage et sont en fait les véritables successeurs.

Les relations familiales présentées par le testament s'organisent donc dans le cadre d'une image hiérarchisée de la famille. Il serait trop simple de n'y déceler qu'une préférence sentimentale du testateur pour tel ou tel individu. La raison même de l'acte nous empêche de conclure dans ce sens. Actes juridiques conduits par le notaire, les testaments tout comme les contrats de mariage (qui nous serviront un peu plus loin) ne peuvent être regardés comme les témoins de la volonté exclusive du testateur ou de l'entente intervenue entre les seuls parents des mariés<sup>19</sup>. Du fait même de leur caractère juridique, ces actes, indépendamment des personnes en cause, suivent un ensemble de règles dont l'utilisation du formulaire n'est que la systématisation la plus apparente<sup>20</sup>. Contrats de mariage comme testaments s'inscrivent dans un contexte social et économique qui exerce une énorme pression sur les parties. Tarées pour une étude du « sentiment familial » proprement dit, ces sources peuvent cependant nous permettre d'aborder les relations de pouvoir qui s'exercent dans le cadre familial.

## II — POUVOIR DANS LA FAMILLE ET GROUPES SOCIO-PROFESSIONNELS

On peut présumer que les relations de pouvoir obéissent à des règles qui s'articulent avec les intérêts en cause. De ce fait, on peut penser que les attitudes, dans ces relations, ne suivront pas un modèle unique d'un groupe social à l'autre. J'ai donc réparti testateurs et testatrices en sept groupes socio-professionnels. Dans la mesure où le testament ne permet pas de hiérarchiser les fortunes et en l'absence de sources fiscales pouvant être confrontées aux indices économiques fournis par les contrats de mariage, j'ai constitué les groupes à partir des professions. Le même classement a servi pour les contrats de mariage et le montant des dots m'a parfois été utile pour trancher les professions difficiles à classer. Malgré le caractère aléatoire de ces regroupements professionnels qui ne tiennent pas compte de la fortune et qui placent dans un même groupe le marchand qui offre 100 florins de dot à sa fille et celui qui lui accorde 3 200 florins, ils m'ont semblé significatifs<sup>21</sup>. Le classement

19. Sur le rôle du notaire, voir, pour le XVI<sup>e</sup> siècle, Marc VÉNARD, « Intermédiaires culturels par fonction, les notaires au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Les intermédiaires culturels. Actes du Colloque du Centre Méridional d'Histoire Sociale des Mentalités et des Cultures*, 1978, Aix-en-Provence, 1981, pp. 157-173, et, pour une période plus récente, Elisabeth CLAVERIE, « L'ousta et le notaire. Le système de dévolution des biens en Margeride lézorzienne au XIX<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie française*, n° 4, 1981, pp. 329-338.

20. Voir les incitations à la prudence exprimées par E. LE ROY LADURIE, *L'argent, l'amour et la mort en pays d'Oc*, Paris, Seuil, 1980, p. 171, et Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, p. 249.

21. Après les études très raffinées qui ont démontré que la profession signifiait peu si elle n'était pas reliée à un niveau de fortune, d'autres ont mis en évidence le fait que la dot n'était probablement que la « portion glorieuse ou émergée de l'iceberg » et que les espérances successorales de l'époux faisaient souvent toute la différence (E. LE ROY LADURIE, *L'argent...*, p. 170). D'autre part, P. Lamaison a bien souligné que la position sociale des individus ne se confondait pas avec le métier et que la position de l'individu dans l'ostal (héritier ou non) comptait davantage que sa profession (« Les stratégies matrimoniales », p. 730). On ne peut oublier non plus le « capital symbolique » dont jouissent les familles et qui s'ajoute aux autres critères (P. BOURDIEU, *Le sens pratique...*, p. 197). Pour le moment, je considérerai que le critère professionnel permet des regroupements primaires valables pour Aix. Mais les raisins sont peut-être trop verts : en effet, les autres critères ne peuvent être mis en oeuvre systématiquement pour Aix dans l'état des sources.

se présente comme suit : 1- les écuyers<sup>22</sup>, 2- les conseillers au Parlement, 3- les clercs et les gens de robe<sup>23</sup>, 4- les marchands et les bourgeois, 5- les artisans, 6- les ruraux, eux-mêmes subdivisés en ménagers et en laboureurs-travailleurs<sup>24</sup>. Les groupes 3 et 4 sont peu homogènes et certains de leurs composantes auraient été associées aux artisans si le critère économique avait été retenu. Discutable comme tous les classements socio-professionnels, celui-ci permet au moins de dessiner grossièrement un portrait différencié des attitudes face à la transmission du bien (tableau 1)<sup>25</sup>.

Un peu plus de la moitié des testateurs posent la relation parents-fils, parents-filles. Cette relation dresse une hiérarchie qui répartit les enfants entre des héritiers universels et des héritiers particuliers. S'ils ont un fils, c'est lui, à quelques exceptions près, qui devient l'héritier universel. Tous les fils ne sont pas héritiers universels cependant, et ceux qui le sont ne sont pas seuls à l'être. Le père, libre de transmettre son bien à un seul héritier, signe par excellence de son autorité, n'a pourtant pas privilégié l'héritier unique. La mère non plus d'ailleurs ne privilégie pas l'héritier unique. Une observation plus attentive des attitudes montre que les écuyers, tout comme les juristes et les artisans, concentrent pourtant leur patrimoine chez un seul héritier. Les marchands et les ménagers optent plutôt pour un partage des biens tandis que les laboureurs-travailleurs hésitent entre l'héritier unique et le bien partagé. Du côté des femmes, le modèle demeure le même, sauf pour les laboureurs

22. J'ai retenu comme écuyers ceux qui s'identifiaient comme « seigneurs de » ou comme « écuyer ». Dans le cas des conseillers au Parlement, la qualité de conseiller a pris le pas sur la mention « seigneur de ».

23. Peu homogène, cette catégorie aurait eu intérêt à être subdivisée. Voici donc les professions qu'elle comprend, le lecteur pourra mieux nuancer les résultats : archiviste, notaire, avocat, docteur en droits, huissier, commis du roi, juge ordinaire, praticien, greffier, sage en droits, écolier en droits, sergent royal, baillie, procureur au siège, procureur au Parlement, enquêteur, auditeur, garde de la monnaie, lieutenant. J'ai également placé dans cette catégorie les chirurgiens.

24. Une des révélations sociales de l'enquête est que les termes « laboureurs » et « travailleurs » sont à peu près interchangeables à Aix au XVI<sup>e</sup> siècle. À plusieurs reprises, les mêmes personnes se qualifient par un terme ou par l'autre. La comparaison des dots révèle que le travailleur n'est pas plus pauvre que le laboureur. La dot modale est la même.

#### DOTS DES RURAUX

Profession	Nombre de contrats	(En florins)			Nombre de contrats où dot inévaluable
		Dot minimum	Dot maximum	Dot modale	
Ménager	26	100	1 200	200	1/26
Laboureur	60	moins de 100	400	100	23/60
Travailleur	30	moins de 100	200	100	11/30

25. L'article de Robert WHEATON, « Affinity and Descent in Seventeenth-Century Bordeaux », *Family and Sexuality in French History*, edited by Robert WHEATON and Tamara K. HAREVEN, Philadelphia, 1980, pp. 11-134, apporte une comparaison utile au moins pour les résultats globaux. Malheureusement, l'auteur traite les testaments sans tenir compte de l'origine sociale des testateurs et son stock testamentaire est statistiquement faible. Je soulignerai, au moment opportun, quand mes conclusions ou mes interprétations divergeront des siennes. Je n'ai malheureusement pas pu consulter la thèse de cet auteur, *Bordeaux before the Fronde : A Study of Family Class and Social Structure*, 2 vols., Dissertation, Harvard University, 1973, dont le titre laisse entrevoir l'intérêt comparatif pour mon propos.

**Tableau 1** Les testateurs (1558-1567)

Profession	Masculins		Féminins		Total	
		%		%		%
Écuyer	14	7,1	16	10,9	30	8,7
Conseiller	3	1,5	0	0,0	3	0,9
Clerc	18	9,2	18	12,2	36	10,5
Marchand bourgeois	28	14,3	14	9,5	42	12,2
Artisan	41	20,9	24	16,3	65	19,0
Ménager	24	12,2	10	6,8	34	9,9
Laboureur-trav.	53	27,0	32	21,8	85	24,8
<b>Total</b>	<b>181</b>	<b>92,3</b>	<b>114</b>	<b>77,5</b>	<b>295</b>	<b>86,0</b>
Inconnue	15	7,7	33	22,8	48	14,0
<b>Total</b>	<b>196</b>	<b>100,0</b>	<b>147</b>	<b>100,0</b>	<b>343</b>	<b>100,0</b>

Sources : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, série E, registres de notaires, Aix-en-Provence.

qui partagent en grande partie et les artisans qu'on surprend à hésiter à leur tour. La place dans la hiérarchie sociale n'est donc pas indifférente quand il s'agit de répartir son bien (tableau 2)<sup>26</sup>.

Héritiers universels nombreux ne révèlent peut-être qu'une structure démographique à plusieurs fils où tous les fils héritent. L'héritier unique n'aurait que peu de signification alors puisqu'il mettrait en évidence une structure familiale composée d'un seul fils. Beaucoup plus significative est l'*exclusion* d'un fils de cet héritage universel. Chez les ruraux, cette exclusion ne se produit que rarement : s'il y a 2, 3, 4 ou 5 fils, ils seront tous héritiers universels à part égale. Par contre, artisans, marchands et écuyers excluent des fils de leur héritage universel. L'attitude des femmes est beaucoup plus libre par rapport au fils. Du tiers à la moitié des testatrices excluent des fils de leur héritage sans que le statut professionnel ne semble vraiment déterminant (tableau 3).

L'interprétation de ces données requiert des analyses croisées qui mettent en oeuvre plusieurs sources, mais on peut réfléchir déjà sur les indices qu'elles fournissent. Les pères écuyers privilégient un de leurs fils au détriment des autres et manifestent ainsi leur volonté de concentrer la propriété. Faut-il relier cette attitude avec le type de propriété en cause ou avec la force de l'autorité paternelle? L'une appuie l'autre, peut-on supposer. En fait, la mort du père entraîne toujours une répartition de ses biens. La désignation d'un héritier unique signifie simplement que le père répartit d'autorité ses biens comme il l'entend. Les fils exclus de l'héritage universel ont reçu, autrement, leur part, soit au contrat de mariage, soit sous forme de dons entre vifs. Cette attitude suppose que le père croit son autorité assez forte pour lui permettre de régir les destinées de son bien au-delà de la mort. Le père qui désigne plusieurs héritiers n'a pas effectué la répartition de ses biens de son vivant. Il laisse

26. A. Collomp croit que cette relative équité du père tient à la peur des dissensions qui pourraient suivre sa mort (« Conflits familiaux » p. 414). On mesure ici l'intérêt de pousser l'analyse à partir d'une pratique socialement différenciée. Les écuyers et les juristes auraient-ils moins de raisons de croire que leurs dernières volontés ne fassent pas l'unanimité?

**Tableau 2** Nombre d'héritiers universels autour du fils

Profession	Un seul héritier	2	3	4	5	6	7	Indéterminé*	Pas de fils héritier	Total
<b>A. Testateurs ayant au moins 1 fils vivant</b>										
Écuyer	6	2	1					2	0	11
Clerc	3							6	1	10
Marchand	4	6	3	2			1	3	1	20
Artisan	7	1	2					5	2	17
Ménager	2	4		4		1		5	0	16
Laboureurs	10	6	4	1	1	1		3	1	27
Inconnue			1					3		4
Total	32	19	11	7	1	2	1	27	5	105
<b>B. Testatrices ayant au moins 1 fils vivant</b>										
Écuyer	4		1						1	6
Clerc	4	2	1					2	2	11
Marchand	1	3								4
Artisan	6	4	1	2				2	1	16
Ménager	2	2	1	1		1				7
Laboureur	3	7	1	1				1	5	18
Inconnue	9	2						3	1	15
Total	27	20	5	4		1		8	10	77

\* Il s'agit des testateurs qui ajoutent comme héritiers universels leurs fils posthumes.

**Tableau 3** Fils exclus de l'héritage universel

Profession	Fils exclus par testateurs						Fils exclus par testatrices					
	1	2	3	4	Total	Testateurs avec fils vivant	1	2	3	4	Total	Testatrices avec fils vivant
Écuyer		1		2	3	11	1			1	2	6
Juriste	1		1		2	10	4	1			5	11
Marchand	4				4	20	1	1			2	4
Artisan	5		1		6	17	5	1			6	16
Ménager	1				1	16	2		1		3	7
Laboureur	1				1	27	2	3	1	1	7	18
Inconnue					0	4	2	1			3	15
Total	12	1	2	2	17	105	17	7	2	2	28	77

à ses fils le soin de diviser le patrimoine en toute égalité selon ce qui convient à chacun. Les héritiers universels nombreux impliquent une certaine démission du père et supposent que les tractations se feront entre les enfants après la mort de ce dernier. La succession se réglera par la suite, au moment où les héritiers passeront entre eux un acte de division et de partage qui effectuera la répartition des biens après en avoir défini l'ensemble. Le père, dans cet esprit, ne contrôle pas le bien au-delà de sa vie. Son rôle est celui d'un conservateur temporaire qui n'agit pas sur les destinées des individus qui dépendent de lui. Il est celui



qui a accumulé le bien, celui qui l'a conservé, plutôt que le créateur d'une lignée qui fait des choix pour ses descendants.

### III — LA MÈRE HÉRITIÈRE, SIGNE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

La conception paternelle du droit provençal oriente la famille dans le sens père-enfants sans que la mère n'y trouve de place. Les testaments montrent bien cependant que la mère, en fait, est souvent l'intermédiaire nécessaire dans la transmission du bien paternel. L'épouse est loin d'être exclue du partage. Elle peut recevoir l'usufruit du bien ou être elle-même héritière universelle (tableau 4).

**Tableau 4** Le conjoint, le bien familial et le testateur

Profession des testateurs	Épouses		Total	Testateurs	Époux		Total	Testatrices
	Héritière universelle	Usufruit- tière			Héritiers universels	Usufruit- tiers		
Écuyer	1	5	6	14	0	1	1	16
Clerc	3	3	6	18	1	2	3	18
March.-bourg.	6	7	13	28	4	4	8	14
Artisan	7	4	11	41	3	3	6	24
Ménager	2	3	5	24	0	0	1	10
Laboureur	10	12	22	53	6	2	8	32
Inconnue	3	4	7	15	4	4	8	33
Total	32	38	70	193	18	17	35	147

Si l'on considère l'intérêt porté à l'épouse par son conjoint décédé, en associant l'usufruit et l'héritage universel, on note qu'écuyers, marchands et laboureurs lui cèdent une place importante alors que ménagers et artisans en tiennent peu compte. Il est pourtant trompeur d'associer ces deux formes d'héritage. Usufruitière, la femme prolonge les effets économiques du mariage défait. Elle maintient autour d'elle la famille du testateur qui continue ainsi, par son intermédiaire, à vivre. L'épouse usufruitière retarde la mort du père. L'épouse héritière, par contre, substitue la mère à l'autorité paternelle. Alors qu'elle n'est que dépositaire du bien dans le cas de l'usufruit, elle en a la libre disposition si elle hérite. En ce sens, le choix de la femme comme héritière universelle plutôt que comme usufruitière effectue un transfert d'autorité de l'homme à la femme, transfert qui n'est possible que si le père est lui-même investi d'une autorité suffisante.

L'hypothèse n'est pas infirmée quand on observe le cas des laboureurs. Chez eux, la femme est héritière universelle unique seulement quand il n'y a pas d'enfants. Le père ne se permet donc pas plus de privilégier sa femme que de choisir parmi ses fils. Des dix épouses de laboureurs qui héritent, sept n'ont pas d'enfants et les trois autres partagent l'héritage avec leurs fils. Dans l'un de ces derniers cas, le laboureur nomme même six héritiers universels ce qui comprend tous les parents mentionnés au testament (son épouse, un fils, quatre filles et un frère). Le testateur ici n'a osé exclure personne (tableau 5).

Tableau 5 Épouse héritière universelle et descendance

Profession	héritière univ. sans enfant	héritière univ. avec enfant	testateur sans enfant	testateur masculin
Écuyer	0	1 (avec partage)	0	14
Clerc	1	2	2	18
March.-bourg.	4	2	6	28
Artisan	2	5	6	41
Ménager	1	1	4	24
Laboureur-trav.	7	3 (avec partage)	11	53
Inconnue	3	0	5	15
Total	18	14	34	193

Prenons un autre exemple. Les artisans, qui constituent avec les laboureurs les groupes qui fournissent le plus de testaments, ont un comportement opposé aux laboureurs. Ils excluent des fils dans près de 30 % des cas (comme les écuyers d'ailleurs, trop peu nombreux dans notre échantillon pour être vraiment révélateurs). De la même façon, les artisans qui favorisent leur épouse comme héritière universelle posent un choix véritable. Les épouses héritières sont généralement des mères et les testateurs les privilégient malgré la présence d'un fils ou d'une fille qui sont par le fait même exclus au profit de leur mère<sup>27</sup>.

Alors que le pouvoir juridique du père laboureur est tout aussi réel que celui du père écuyer ou du père artisan, l'image du père qui préside à l'exercice de ce pouvoir n'est pas la même chez les uns et chez les autres. On peut expliquer le comportement des pères laboureurs si on l'oppose au comportement des pères écuyers. La relative indifférence que manifestent les laboureurs pour le détail du partage des biens tient probablement à l'idée qu'ils se font du bien comme fondement de la famille. La paternité du laboureur ne s'inscrit pas dans une lignée à fonder ou à maintenir, elle est temporaire. Ce type d'explication qui associe la pérennité à la lignée tient moins bien si on oppose les laboureurs aux artisans. On voit mal les artisans liant la force du père à la création d'une lignée dont le bien serait le fondement. L'organisation des métiers apporterait peut-être ici des renseignements éclairants. Il faudra creuser le comportement des artisans à partir d'autres sources pour comprendre cette autorité paternelle forte qui peut imposer ses volontés au-delà de la vie. Le principal enseignement de ces résultats ne concerne pas la force réelle de l'autorité paternelle mais la confiance que les pères ont envers leur propre autorité. En ce sens le choix des testateurs exprime la perception que les pères ont de leur pouvoir à l'intérieur de la famille. Cette perception va d'une autorité toute-puissante à une incapacité complète : en évoquant l'image du père, elle pose également le problème de la perception que l'on a à l'époque de la pérennité du lien familial.

27. Robert Wheaton explique pour Bordeaux au XVII<sup>e</sup> siècle le choix de l'épouse-héritière comme la manifestation du déplacement de l'intérêt porté au lignage vers la famille simple (nucléaire) : « Affinity... », pp. 129-130. Le rapport père-enfants l'emporte sur les liens entre conjoints, mais ces derniers reprennent la première place quand il n'y a pas d'enfants, au détriment des parents du même lignage. À Aix, au XVI<sup>e</sup> siècle, cette préférence pour l'épouse au préjudice des parents du lignage est claire en l'absence d'enfants, mais elle est d'autant plus révélatrice quand elle s'exerce malgré la présence d'enfants. Je n'irais pas jusqu'à dire cependant que, dans ces cas, la famille simple cède la place au couple. Il faut comprendre en effet que l'héritage ira de toute façon aux enfants de l'épouse et qu'il ne s'agit pas là d'un passage des biens dans un autre lignage.

## IV — PÈRE À TRAVERS LE TEMPS ET L'ESPACE?

Cette idée d'une paternité qui ne traverse ni le temps ni l'espace nous est également suggérée par les contrats de mariage. Ce n'est plus le père ici qui juge sa propre autorité, mais la société qui se prononce sur elle.

Le rôle du père au contrat de mariage de sa fille est fondamental. C'est lui qui constitue la dot et qui en garantit le paiement à l'époux et à sa famille. C'est à lui qu'on restitue la dot si le mariage est rompu sans enfant. En un mot, c'est lui qui juridiquement marie sa fille. C'est à lui d'ailleurs qu'est identifiée la fille dont on apprend l'origine géographique et l'origine sociale grâce à lui.

On connaît bien les précautions qui président à la conclusion des alliances, la réciprocité et l'homogamie qu'elles entraînent. Le contrat de mariage qui laisse trace de l'alliance ne montre peut-être que la pointe de l'iceberg<sup>28</sup>, on peut croire toutefois qu'il ne néglige pas d'identifier les parties par rapport à la société qui sanctionne le mariage.

Il serait naïf de ne voir dans les références à la profession et à l'origine géographique des individus qu'un procédé pour minimiser les confusions homonymiques. Ces références précisent la place de chacun dans la nébuleuse des relations de pouvoir. L'origine géographique donne la première clé de ce système de références. Des espaces sont constitués qui tracent leur contour à partir des limites que rencontre l'application d'un même code. L'un de ces codes est relié à la profession. Celle-ci intègre l'individu dans un domaine d'activité, elle impose un statut social et dessine un espace possible de relations. Or, des 605 contrats de mariage que nous avons analysés, 316 taisaient la profession du père de l'épouse. Habituelle déperdition que l'historien se contente de déplorer quand il veut tirer quelque chose de ses statistiques! Les explications qui ont été données de ce phénomène portaient toutes d'un vieux réflexe qui faisait voir là un prolongement du silence frustrant des gens de peu. Du coup, ceux dont on ne connaissait pas la profession ne pouvaient qu'être de petites gens.

Le nombre très important de pères à profession inconnue, alors que le contrat de mariage lui fait jouer le premier rôle mérite une observation moins rapide. Première constatation : l'explication des gens de peu ne résiste pas à l'examen. L'endogamie interdit de penser à des mariages où la condition de l'époux ne correspond pas à celle de l'épouse. Or, il faut admettre que si le père de l'épouse était de trop faible condition pour qu'il soit utile de la définir par un métier, il n'y aurait pas de raison de mentionner la profession de l'époux qui se trouve dans une condition égale. Les mêmes contrats de mariage précisent pourtant la profession de 83 % des époux alors qu'ils ne retiennent que 48 % des métiers des pères de l'épouse (tableau 6).

Le manque de référence à la profession du père n'étant pas propre à des groupes sociaux spécifiques, il peut simplement signifier que le père ne joue pas, dans ces contrats, un rôle primordial. Parmi les pères dont nous n'avons pas la profession, 62 % sont décédés. On peut comprendre qu'ils ne tiennent pas, dès lors, la même place. S'il n'est pas le payeur de la dot, le père n'est pas utile pour resituer la fille dans la hiérarchie sociale. Les liens qui attachent la fille à la condition sociale de son père ne s'expriment pas par rapport à celui-ci quand le père est décédé. On est loin de l'image du père auquel les enfants seraient à tout jamais assimilés (tableau 7).

---

28. E. LE ROY LADURIE, *L'argent...*, p. 170.

**Tableau 6** L'indice « profession » dans les contrats de mariage (1558-1567)

	Époux	%	Père de l'épouse	%
Profession inconnue	103	17	316	52
Profession connue	502	83	289	48
Total	605	100	605	100

**Tableau 7** Intervention au mariage des pères sans profession connue

	Intervenants	%	Non-intervenants	%	Total	%
Pères vivants	95	79	25	21	120	38
Pères décédés	—	—	196	—	196	62
Total	95	30	221	70	316	100

On pourrait imaginer pour expliquer le silence des pères vivants qu'il s'agit de cas où ceux-ci n'interviennent pas dans le contrat. Le faible rôle économique du père ne réclamerait donc pas de précision sur sa profession. Ce serait réduire le descripteur professionnel à une garantie économique et lui enlever sa fonction identificatrice. Ce n'est pas le cas. Parmi les pères qui interviennent au mariage de leur fille, 64 % ont une profession connue alors que 36 % ne sont pas identifiés par un métier. C'est donc malgré leur présence qu'on a tu la profession de 95 pères sur 263. Des pères présents sans indication de profession, 28 % sont également sans mention d'origine géographique. Par ailleurs, quand l'origine géographique est précisée, il s'agit dans près de 60 % des cas de pères qui ne viennent pas d'Aix. Tout se passe comme si la société aixoise utilisait un système de représentation qui ne fonctionne qu'à l'intérieur d'un cercle géographique déterminé. La profession prend place dans ce système et c'est dans ce système qu'elle prend sa signification. Si le père n'est pas aixois, il importe peu de le situer socialement, le montant de la dot et les garanties qu'il donne suffisent. Il faudra préciser l'aire que couvre ce système de représentation et en raffiner l'approche, mais on peut déjà prévoir que les solidarités professionnelles n'auront pas une extension de très large rayon. Le père ne définit donc pas nécessairement sa fille au-delà d'un espace donné. Tout porte à croire qu'il est également relayé dans le temps. Ce remplacement est ambivalent et il contribue paradoxalement à renforcer la part du père dans le système de représentation aixois. Le cas des veuves peut nous éclairer (tableaux 7, 8 et 9)<sup>29</sup>.

29. Parmi les 605 contrats étudiés, 100 sont, à coup sûr, des remariages de veuves. Cette proportion (près de 17 %) est probablement au-dessous de la réalité puisque nous ne pouvons considérer que les veuves qui se déclarent telles. Cela correspond donc à peu près au taux restitué par Jean-Marc MORICEAU, « Mariages et foyers paysans aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : l'exemple des campagnes du sud de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juil.-sept. 1981, p. 485 (20 % des épouses sont veuves), et s'inscrit dans ce que R. Wheaton trouve pour Bordeaux en 1640 et 1647 (25 % des épouses sont des veuves) (p. 129). On ne peut donc pas parler comme le fait A. Collomp de « rareté du remariage des veuves » (« Alliances », p. 462). Par contre, nos contrats aixois ne donnent jamais d'indication sur le statut matrimonial du nouvel époux. Les veufs ne sont donc pas repérables.

**Tableau 8 Intervention des pères vivants au mariage de leur fille**

Profession du père	Non-intervenants		Intervenants		Total des pères vivants	
	N	%	N	%	N	%
Écuyer	1		6		7	
Conseiller au Parl.	—		5		7	
Clerc et petite robe	—		21		21	
Marchand-bourgeois	1		22		23	
Artisan	5		41		46	
Ménager	—		21		21	
Laboureur-travailleur	3		52		55	
Sous-total	10	28	168	64	178	60
Inconnue	24	72	95	36	120	40
Total	34	100	263	100	298	100
%		11,5		88,5		100

**Tableau 9 Origine géographique des pères vivants sans profession connue**

	Aix		Hors d'Aix		Origine inconnue		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Intervenants	12	100	56	76	27	80	95	79
Non-intervenants	0		18	24	7	20	25	21
Total	12	100	74	100	34	100	120	100

## V — D'UN PÈRE À L'AUTRE...

Dans la plupart des cas, quand les pères sont vivants, ils interviennent au remariage de leur fille. Quand ils ne le font pas, le notaire tait habituellement leur profession. On peut se demander si l'on n'a pas là un signe du transfert de la fille dans la structure familiale de l'époux décédé. Il faut d'abord élucider la relation que la femme entretient avec sa belle-famille.

Une première mise en place des contrats de mariage relevés donne l'impression que la mort de l'un des conjoints coupe les liens entre le survivant et sa belle-famille. Les effets des alliances, auxquels l'étude des réseaux familiaux accorde une si grande place, joueraient donc seulement pendant la durée du mariage. Juridiquement d'ailleurs, s'il n'y a pas d'enfant, la veuve retrouve sa dot et quitte la maison de son mari si ce dernier n'a pas prévu son entretien par testament ou par contrat de mariage. Combien de mariages sans enfant n'ont été qu'une amorce d'alliance entre deux familles<sup>30</sup>?

30. D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans*, p. 557, en étudiant le veuvage, soulignent que « les femmes toscanes ne devenaient pas membres à part entière de la famille ou du lignage de leur mari ». Bien qu'A. Collomp interprète qu'« une femme qui se marie se fond dans la communauté familiale de son mari », il précise bien que la veuve doit rester « fidèle au souvenir de son défunt mari » pour continuer à être intégrée

Quelques exemples éclaireront un peu le problème. La femme ne s'allie jamais à sa belle-famille et celle-ci n'interviendra pas pour soutenir son ex-belle-fille au moment du remariage. D'ailleurs, dans les actes étudiés, les prévisions du mari pour l'entretien de sa femme après sa mort sont toujours assujetties au fait qu'elle demeure veuve et qu'elle continue à porter son nom<sup>31</sup>. Le remariage rompt donc les liens créés par un premier mariage et nous n'avons rencontré qu'un cas où les membres de la famille du défunt manifestent leur présence au moment de la nouvelle union. Michèle Laurence, belle-mère de Françoise Roy assiste au contrat de mariage de son ex-belle-fille visiblement pour garantir au nouvel époux qu'elle restituera la dot de Françoise, ce qu'elle fait trois mois plus tard<sup>32</sup>.

Cette rupture ne signifie pas cependant que le nouveau mari, quant à lui, n'aura rien à faire avec la famille de son prédécesseur. D'abord, la dot de sa nouvelle épouse est constituée par la dot restituée par la famille du prédécesseur<sup>33</sup>, augmentée du don de survivance laissée par le premier mari à sa femme au moment du mariage<sup>34</sup>, auquel s'ajoute quelquefois un legs prévu par son testament<sup>35</sup>. Ainsi, Marguerite Digne, veuve de Jean de Sauna qui apporte la dot de 500 écus d'or pistollets (2 000 florins) obtenue lors de son premier mariage, auxquels elle ajoute 200 écus légués par son mari. Le premier mariage a fait croître sa dot de près de la moitié de sa valeur<sup>36</sup>. L'exemple de la femme dont les mariages successifs augmentent la dot est loin d'être isolé. Il arrive, bien sûr, que les dîs soient payés promptement par la famille du défunt mais il peut également y avoir litige. C'est pourquoi, quand la dot n'a pas encore été rendue à l'épouse par la famille de l'époux, le contrat de mariage précise qui du nouvel époux ou du père de l'épouse se chargera d'exiger les remboursements<sup>37</sup>.

La présence d'enfants nés du mariage transforme la perspective. La veuve stipule lors de son nouveau contrat de mariage les engagements que le nouveau mari prend envers ses premiers enfants. Une série de clauses spéciales préservent leurs droits. Ce sont des filles que le nouveau mari s'engage à entretenir jusqu'à leur mariage (leur père souvent les a dotées par son testament), des fils qui vivront à la table du mari jusqu'à ce qu'ils aient

(« Alliances... », p. 476), ce qui plaide pour l'interprétation de Herlihy et Klapisch. Quant à l'objection que m'opposait Jean-Louis Flandrin qui précisait que l'Église interdisait les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, elle pose le problème de la loi canonique et de sa correspondance avec les perceptions des fidèles.

31. Ce qui n'est pas une clause de style. En effet, la femme gardait l'usufruit des dons de son mari toute sa vie « à moins que l'usufruit ne lui eût été donné ou légué avec la clause qu'il finiroit si elle passoit à de secondes noces » (J. JULIEN, *Nouveau commentaire...*, t. 1, pp. 147-148). La pratique montre que cet usufruit était à peu près toujours limité au veuvage.

32. ADBR, Not. G. Brueys, 307 E 649, fol. 587 vo, contrat de mariage Esprit Durant laboureur-Françoise Roy, 9 mai 1563; même notaire, *ibid.*, fol. 995 vo reconnaissance de dot, 21 août 1563.

33. *Ibid.*, et ADBR, Notaire G. Brueys, 307 E 641, fol. 117, contrat de mariage Jean Deymo-Madeleine Girarde, 7 mars 1557 pour ne citer que deux exemples.

34. ADBR, Not. O. Mellon, 308 E 1157, fol. 360 vo, contrat de mariage Manuel Ricard-Berthomiere Rotiere apporte 400 florins y compris les 100 florins qui lui ont été donnés par feu Jean Cheilan, son premier mari, au contrat de mariage passé chez maître Honoré Gautier.

35. La demoiselle de Grasse, fille du seigneur d'Esparris et veuve de mons. Maître Esprit Vitalis, seigneur de Fuveau et conseiller au Parlement, se constitue en dot 1 000 écus d'or sol dont 800 écus proviennent d'un legs fait à sa femme par le seigneur de Fuveau. ADBR, Not. L. Autrani, 302 E 828, fol. 272, le 6 octobre 1561.

36. ADBR, Not. G. Brueys, 307 E 650, fol. 682 vo, le 12 mai 1566, contrat de mariage Nicolas Mercadier-Marguerite Digne.

37. ADBR, Not. G. Brueys, 307 E 641, fol. 117, contrat de mariage Jean Deymo-Madeleine Girard, le 7 mars 1557; le mari exigera les sommes tandis qu'au contrat de mariage passé entre Peiron Guillaume et Madeleine Jolie, le 25 janvier 1563, c'est le père de la fille qui assume la dette, même notaire, 307 E 649, fol. 157 vo.

un métier, en payant leur entretien soit en travaillant pour le mari, soit en lui laissant l'usufruit de leurs biens pendant cette période. Des 17 veuves qui prévoient de telles clauses pour leurs enfants, 15 ne précisent pas la profession de leur père. Juridiquement, la présence d'enfants modifie le rapport au père pour l'épouse puisque le droit prévoit que les enfants sont les héritiers de la dot de la mère; c'est à eux, en fait, que la dot appartient<sup>38</sup>. Le silence sur la profession du père correspond donc tout à fait ici à la perte de pouvoir du père face à la dot de sa fille. Neuf de ces veuves discrètes mentionnent par contre la profession de leur mari défunt. Dans la mesure où le bien (la dot) se détache du père de l'épouse pour aller vers les enfants, c'est le père des enfants qui identifiera la mère et non plus le père de celle-ci. Si la mort supprime le père, c'est la substitution d'un père à un autre qui soutient l'autorité paternelle en évitant de la confronter au temps : 67 % des veuves ne donnent pas la profession de leur père, 26 % des veuves choisissent de se référer à la profession de leur premier mari en taisant celle de leur père, tandis que 6 % précisent la profession de l'un et de l'autre.

Le cas des veuves montre bien que la référence à la profession du père n'est pas une question de hasard et que la négligence des notaires n'est pas fortuite. Elle valorise d'abord un système de représentation qui fonctionne dans un cadre limité, elle place ensuite l'épouse sur un axe de pouvoir.

### CONCLUSION

L'idée de race que les nobles ont développée tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle et dont les témoignages sont nombreux<sup>39</sup> n'était peut-être qu'une expression un peu cohérente des fondements du pouvoir familial. Les autres groupes sociaux n'écrivent ni ne disent la cohérence qui préside aux relations de pouvoir à l'intérieur des familles. L'histoire doit donc reconstituer cette cohérence à partir des comportements familiaux.

La figure du père n'a pas perdu de son importance à la lumière de cette analyse. Elle m'est cependant apparue moins uniforme que ce qu'on aurait pu croire et surtout plus dépendante d'un contexte. Les deux angles d'observation retenus ont fait ressortir, d'une part, que la *société* relie l'image du père à celle d'un gestionnaire plus qu'à celle d'un géniteur et, d'autre part, que *ce gestionnaire* s'attribue plus ou moins de pouvoir suivant le groupe professionnel auquel il appartient.

L'assurance manifestée par les artisans dans l'exercice de leur autorité m'empêche d'associer à l'une plutôt qu'à l'autre des conceptions (géniteur-gestionnaire) la force de l'autorité paternelle. Rien dans ce qu'on sait des artisans au XVI<sup>e</sup> siècle ne laisse supposer qu'ils aient entretenu plus que les autres groupes la vénération du père. Mais on les connaît fort mal et l'on a souvent tendance à considérer les comportements connus comme des comportements exclusifs.

L'image du père gestionnaire suggère de revoir le pouvoir au sein de la famille à la lumière du type d'activité économique qu'il exerce. La terre se partage mieux que la boutique et la spécialisation, qu'elle soit artisanale ou juridique, pose ses conditions. On peut penser que le père qui exclut des fils ou celui qui choisit son épouse transmet plus qu'un bien; il se donne un successeur, il cède une *place*

38. J. JULIEN, *Nouveau commentaire...*, t. 1, p. 509 et p. 145.

39. Arlette JOUANNA, *L'idée de race au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup>*, éd. revue, 2 t., Montpellier.

40. Je remercie ici Richard La Rue, étudiant en maîtrise à l'université Laval, avec qui j'ai discuté de cette conclusion et qui m'a suggéré l'idée de la transmission d'une « place » dans la société.